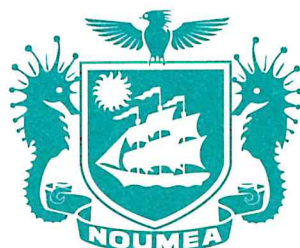


HH/VP
Départ : 13131



VILLE DE NOUMEA

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221007-2022-3253-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Mis en ligne le :

- 7 OCT. 2022**ARRETE N° 2022/ 3253**

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAIGNADE ET ACTIVITE NAUTIQUE
A L'OCCASION D'UN TIR DE FEU D'ARTIFICE
LE SAMEDI 8 OCTOBRE 2022 A L'ILE AUX CANARDS**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Vu la demande de la société Plages Loisirs SARL « Ile aux Canards » en date du 28 septembre 2022 relative à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le 8 octobre 2022 à l'extrémité de l'Ile aux Canards,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité du plan d'eau dans la limite des 80 mètres pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

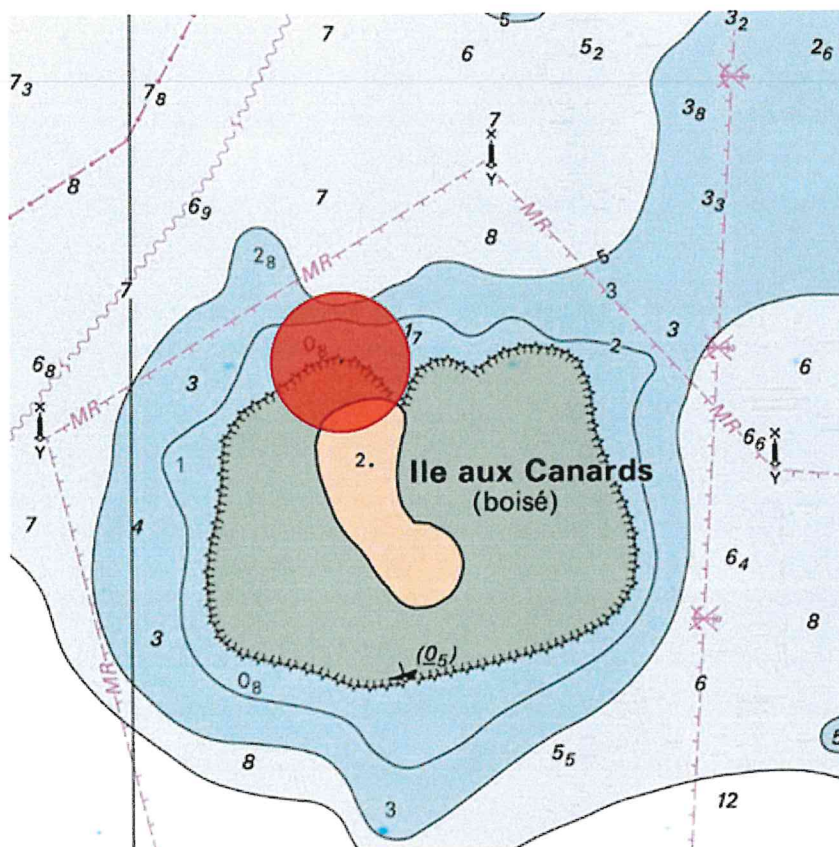
ARTICLE 1/

A l'occasion d'un tir de feu d'artifice organisé le samedi 8 octobre 2022 à partir de 21h15 depuis l'extrémité de l'Ile aux Canards, il est institué une zone maritime d'interdiction temporaire délimitée par le point défini comme suit et d'un rayon de 80 mètres :

Système géodésique WGS 84		
POINT	Latitude (D M D)	Longitude (D M D)
1	22° 18.699' S	166° 26.124' E

Plan de repérage :

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221007-2022-3253-AR
Date de télétransmission : 07/10/2022
Date de réception préfecture : 07/10/2022



Au sein de cette zone, dans sa partie comprise dans les 300 mètres bordant la terre, sont temporairement interdits la baignade, l'évolution et le mouillage même temporaire des pédalos, paddles et canoë-kayaks. De même, est temporairement interdite la circulation des engins motorisés dans le couloir n° 7.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

ARTICLE 2/

Les engins de sécurité désignés à l'occasion de ce tir de feu d'artifice sont autorisés à circuler et mouiller dans la zone délimitée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que les navires de l'Etat et des collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Afin de garantir la sécurité des organisateurs, il convient de prendre les dispositions de sécurité nécessaires dans la zone de navigation définie par cet arrêté nautique complémentaire, et plus largement dans le périmètre de l'initiation, y compris en intégrant le risque requin en observant notamment des mesures préventives simples :

- éviter les eaux troubles, après de fortes pluies, près des émissaires ;
- ne pas pratiquer de sport nautique à l'aube ou au crépuscule, ainsi que de nuit ;

- ne pas se baigner seul ;
- ne pas rejeter de déchets à la mer ;
- informer les participants sur la conduite à tenir en cas de présence d'un requin ;
- effectuer une ronde sur le parcours de la manifestation avant le départ ;
- si nécessaire, intégrer des moyens de sécurité supplémentaires dédiés à la prévention du risque requin ;
- en cas de présence avérée d'un requin sur la zone utilisée, informer le MRCC Nouméa (VHF canal 16 – téléphone : 16 ou 29.21.21) ou les services de la mairie de Nouméa dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5/

La société Plages Loisirs aura l'obligation de ramasser, dans l'eau et sur terre, les éventuels résidus consécutifs au tir de feu et ce, dans un délai de 24 heures. Les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7/

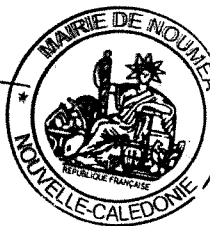
Le maire de la commune de Nouméa et le directeur de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié par voie électronique et transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud.

NOUMEA, LE 07 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
le Secrétaire Général

Romain PAIREAU



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....1
Direction Territoriale de la Police Nationale.....1
Direction des Affaires Maritimes

Gendarmerie Maritime
bgmar.noumea@gendarmerie.defense.gouv.fr
bgmarp606.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr
bn.noumea@gendarmerie.interieur.gouv.fr.....1
Société Plages Loisirs (direction@ileauxcanards.nc)1
DPM1
DSIS1
DRS1
Pôle Aménagement.....1
Mise en ligne